

CIRCULATION DES VINS EN DROITS ACQUITTES

NOUVELLES REGLES EN VIGUEUR

De nouveaux textes réglementaires ont été publiés au Journal Officiel du 29 juin 2025, confirmant les engagements pris par les Douanes en matière **d'allègement des formalités pour la circulation des vins en droits acquittés**.

Ce travail de fond aboutit à plusieurs évolutions concrètes pour les opérateurs.

Dans cette nouvelle réglementation, le caractère optionnel de la CRD perdure mais les éléments à inscrire dans le DSA en cas de non-apposition de la CRD, ont été simplifiés.

Le transport des vins par les particuliers sans CRD a également été simplifiés

CE QUI CHANGE

❖ Circulation entre professionnels (France)

Les deux options toujours possibles :

- **Capsule Représentative de Droit (CRD)**
- ou**
- **Document Simplifié d'Accompagnement (DSA)**, ou son équivalent **document commercial** (facture, bon de livraison...), à condition qu'il comporte les mentions obligatoires suivantes :
 - **Identité des intervenants** : expéditeur, destinataire, transporteur (nom, adresse, numéro d'identification de l'entrepôt fiscal le cas échéant)
 - **Description du produit** : désignation commerciale, type et nombre de contenants, volume, titre alcoométrique
 - **Référence du mouvement** : numéro unique permettant la traçabilité et date d'établissement du document

➡ À noter : ces informations peuvent être directement reprises sur un document commercial sans validation préalable de l'administration.

❖ Circulation vers un particulier

- Le transport de vin par un particulier ne nécessite plus de DSA ou de DSAC, quelle que soit la quantité transportée, à condition qu'il puisse présenter un justificatif d'achat (facture simple ou bon de livraison).
- Pour les professionnels effectuant une vente directe à un particulier(livraison), la circulation peut se faire :
 - avec CRD, ou
 - avec un DSA ou un document commercial tenant lieu de DSA (facture) . Dans ce cas, toutes les informations liées à l'identité de l'intervenants, à la description des produits et à la référence du mouvement doivent être mentionnées
- Ces sorties doivent être reportées dans la comptabilité matière de l'entrepoteitaire agréé.

❖ Vente à distance (VAD)

Cas 1 : Livraison vers la France métropolitaine, les DROM (Antilles, Guyane, Réunion, Mayotte)

- Utilisation d'une **CRD** ou d'un **DSA/document commercial**
- Les mentions obligatoires sont celles prévues pour une vente directe

Cas 2 : Livraison hors de ces territoires (ex : autre État membre de l'UE)

- Utilisation d'un **DSA spécifique**, intégrant les éléments suivants :
 1. **Coordonnées du représentant fiscal** de l'expéditeur si requis par le pays de destination
 2. **Bureau compétent** dans l'État membre de destination auprès duquel les droits d'accise ont été garantis
 3. **Numéro de référence de la garantie** constituée
 4. La mention « **Ventes à distance de produits soumis à accise** »

● **Bon à savoir**

- La **CRD** reste un **justificatif valable** de l’acquittement des droits d’accise.
- **En cas de situation particulière ou pour une expédition hors UE**, nous vous invitons à **contacter vos Fédérations** pour vous assurer de la bonne conformité de vos documents.

POUR ALLER PLUS LOIN

Texte de référence : Décret et arrêté publiés au JO du 29 juin 2025